

EVALUATION DES DOMMAGES DANS LE RAPPORT DE L'EXPERT : REALISATION PRATIQUE ET CONSEQUENCES JUDICIAIRES

Benoît GUIMBAUD

Directeur gestion des sinistres et des risques - SHAM



Évaluation des dommages : réalisation pratique et conséquences judiciaires

- 1 - Notions fondamentales
- 2 - L'évaluation des préjudices
- 3 – L'évaluation des dommages
- 4 – Exemple en obstétrique

Évaluation des dommages : réalisation pratique et conséquences judiciaires

1 - Notions fondamentales

2 - L'évaluation des préjudices

3 – L'évaluation des dommages

4 – Exemple en obstétrique

Préjudice / Dommage corporel

Le dommage corporel relève du fait :

Évaluer un dommage = évaluer l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne.

Le préjudice relève du droit :

Évaluer un préjudice = évaluer l'atteinte aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui appelle une réparation dès lors qu'un tiers est responsable.

Il existe des dommages sans préjudice.

Mais tout préjudice implique l'existence d'un dommage.

Régleur / Médecin

- **Médecin** : évalue le dommage imputable à l'accident médical.
- **Régleur** (magistrat,) : fixe, à partir des dommages imputables, les préjudices indemnisables.

Mais le magistrat n'est pas lié par les conclusions du médecin et dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation des faits.

Évaluation des dommages : réalisation pratique et conséquences judiciaires

1 - Notions fondamentales

2 - L'évaluation des préjudices

3 – L'évaluation des dommages

4 – Exemples en obstétrique

L'évaluation des préjudices

Une évaluation réalisée en distinguant deux périodes

- **accident médical**

Préjudices temporaires



- **consolidation**

Préjudices permanents



- **décès**

L'évaluation des préjudices

Évaluer un préjudice =

- Décomposer le préjudice total en postes

Exemples : besoin en tierce personne, déficit fonctionnel permanent (DFP), ...

Cette décomposition se fait à partir d'une *nomenclature*

- Valoriser chaque poste

A chaque poste correspond une compensation financière.

$DFP = AIPP \times \text{valeur}$; cette valeur se trouve sur un *barème*

Les postes de préjudice

Pas de nomenclature officielle s'imposant à tous.

Existence de différences

entre les deux ordres de juridiction
entre les juridictions d'un même ordre

La valorisation des postes de préjudice

Pas de barème s'imposant à tous.

Un référentiel indicatif publié (ONIAM)

Existence de différences

entre les deux ordres de juridiction

entre les juridictions d'un même ordre

Une variation des indemnités allouées selon l'ordre juridictionnel concerné

TGI Grenoble 25/11/2003

Femme 38 ans (IPP 20%)

SE 4/7 : 15 244 €

TA Marseille 28/09/2004

Femme 32 ans (IPP 25%)

SE 4/7 : 6 000 €



Une variation des indemnités allouées selon la juridiction concernée

TA Lille 18/01/2007

35 ans

IPP 35 % : 60 000€

TA Lyon 03/07/2007

35 ans

IPP 35 % : 80 000€

Une variation des indemnités allouées selon la juridiction concernée

TA Marseille octobre 2007:

19 ans

IPP 20% : 61 087€

TA Orléans février 2007 :

19 ans

IPP 25 % : 48 000€

La nomenclature Dintilhac (juillet 2005)

En 2004, la secrétaire d'État aux droits des victimes (N. Guedj) souhaite « l'établissement d'une nomenclature des chefs de préjudices corporels »

Travail confié à M. JP Dintilhac (président 2^{ème} ch. C. cass)

3 distinctions fondamentales

- Postes temporaires / permanents (date de consolidation)
- Postes patrimoniaux / extra-patrimoniaux - personnels
- Postes victime directe / victime par ricochet

La nomenclature Dintilhac

Postes concernant la victime directe

	patrimoniaux	personnels
temporaires		
permanents		

La nomenclature Dintilhac

Postes concernant la victime directe

	Patrimoniaux	Personnels
temporaires	<p>DSA (dépenses de santé actuelles)</p> <p>Frais divers</p> <p>PGPA (pertes de gains professionnels actuels)</p>	<p>DFT (déficit fonctionnel temporaire)</p> <p>SE (souffrances endurées)</p> <p>PET (préjudice esthétique temporaire)</p>

La nomenclature Dintilhac

Postes concernant la victime directe

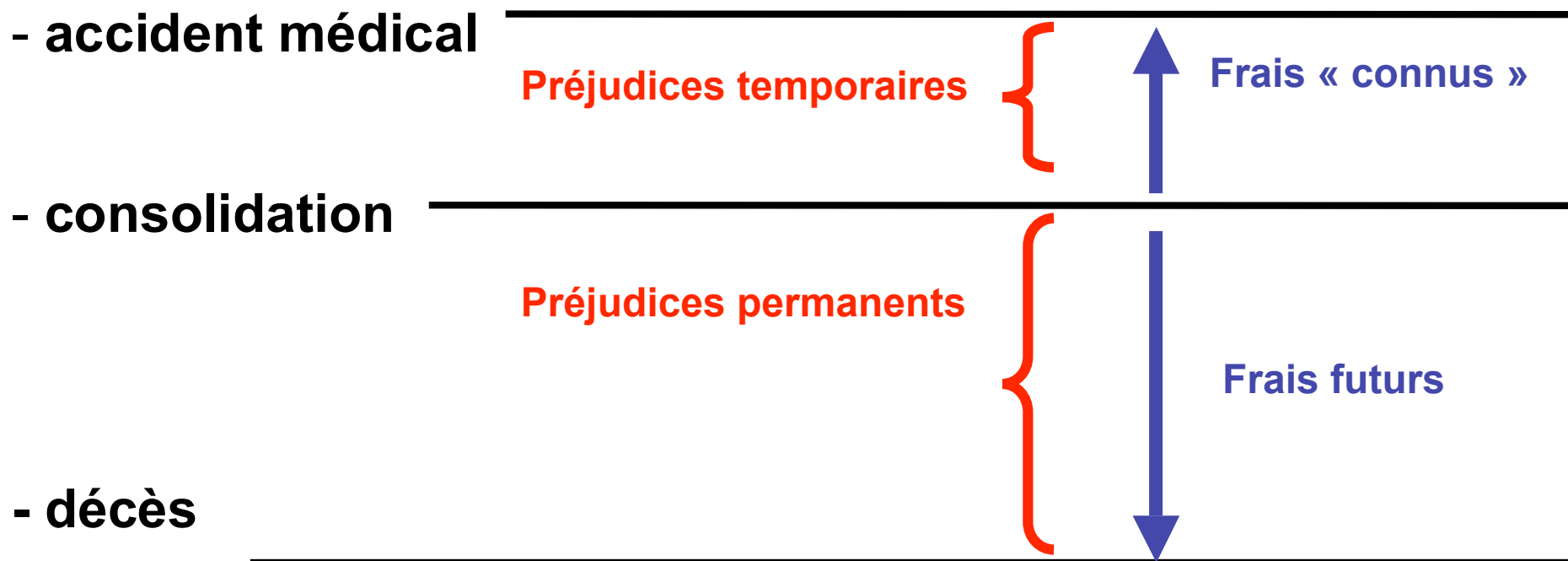
	Patrimoniaux	Personnels
permanents	<p>DSF (dépenses de santé futures)</p> <p>FLA (frais de logement adaptés)</p> <p>FVA (frais de véhicule adaptés)</p> <p>TP (assistance par tierce personne)</p> <p>PGPF (perte de gains professionnels futurs)</p> <p>Incidence professionnelle</p> <p>Préjudice scolaire</p>	<p>DFP (déficit fonctionnel permanent)</p> <p>PA (préjudice d'agrément)</p> <p>PEP (préjudice esthétique permanent)</p> <p>Préjudice sexuel</p> <p>Préjudice d'établissement</p> <p>Préjudice permanent exception</p> <p>Préjudices liés à des pathologies</p>

L'évaluation des préjudices

Quelques points clés :

- Une distinction entre deux types de « frais »
- Des frais futurs qui se capitalisent
- Des organismes sociaux qui obtiennent le remboursement des frais engagés du fait de l'accident médical

Deux types de « frais »



La capitalisation des frais futurs

Principe n° 1 (principe indemnitaire) :

La victime est indemnisée de tout son préjudice mais rien que son préjudice. Elle ne peut s'enrichir à l'occasion de la survenue de son accident médical.

Principe n°2 :

Les intérêts du capital perçu par la victime participent à l'indemnisation de son dommage.

Conséquences :

- capital versé à la victime = préjudice subi annuellement

X nombre d'années restant à vivre

- **capital versé à la victime = préjudice subi annuellement**

X prix de l'euro de rente

La capitalisation des frais futurs

Le prix de l'euro de rente est déterminé par deux paramètres :

- L'âge et le sexe de la victime dont dépendent **l'espérance de vie**
- Les conditions économiques et financières (**taux d'inflation et taux d'intérêt** que la victime peut effectivement retirer de ses placements financiers)

Le prix de l'euro de rente peut être calculé à partir de plusieurs tables :

- Barème issu du décret du 8 août 1986
- Barème de capitalisation TD 88/90 – FFSA (taux 4,45% pour 2008)
- Barème actualisé publié à la Gazette du Palais

La capitalisation des frais futurs

Exemple :

Femme 20 ans, frais futurs annuels 10 000 € (rente viagère).

- Utilisation du barème issu de décret du 8 août 1986

capital versé : $10\ 000 \times 14,650 = 146\ 500\text{€}$

- Utilisation de la table TD 88/90 à 4,45%

capital versé : $10\ 000 \times 19,592 = 195\ 920\text{€}$

Le recours des tiers payeurs

Principe n° 1 (principe indemnitaire) :

La victime est indemnisée de tout son préjudice mais rien que son préjudice. Elle ne peut s'enrichir à l'occasion de la survenue de son accident médical.

Principe n° 3 (principe de la subrogation des tiers payeurs) :

En cas de dommage corporel, la victime perçoit de tiers payeurs (organismes sociaux, etc.) des prestations.

Ces prestations peuvent avoir pour objet de réparer le préjudice causé par le responsable (ex. IJ).

Pour ces prestations, les tiers payeurs sont subrogés dans les droits de la victime contre le responsable : il peuvent obtenir de la part du responsable le remboursement des prestations versées.

Le recours des tiers payeurs

Principe n° 4 (principe du recours poste par poste)

Article 25 de la loi du 21 décembre 2006 « Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel »

Exemple :

Préjudice personnel	50
Préjudice patrimonial	100
Prestations SS	80

RC engagée à 100 %	
Pour la victime	70
Pour la SS	80

Évaluation des dommages : réalisation pratique et conséquences judiciaires

1 - Notions fondamentales

2 - L'évaluation des préjudices

3 – L'évaluation des dommages

4 – Exemples en obstétrique

Dommmages correspondant à des postes de préjudices temporaires

Préjudices	Dommmages
DSA	Soins avant consolidation
Frais divers	Aide humaine ou matérielle temporaire
DFT	Gène temporaire constitutive d'un DFT
PGPA	Arrêt temporaire des activités professionnelles
SE	Souffrance endurée (sur 7)
PET	<i>Descriptif</i>

Dommmages avant consolidation : points particuliers

Quid de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ?

ITT	Patrimonial	Personnel
Préjudices	PGPA	DFT
Dommmages		

Dommages avant consolidation : points particuliers

Quid de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ?

ITT	Patrimonial	Personnel
Préjudices	PGPA	DFT
Dommages	Arrêt temporaire des activités professionnelles	Grêve temporaire constitutive

Dommmages avant consolidation : points particuliers

Quid de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ?

ITT	Patrimonial	Personnel
Préjudices	PGPA	DFT
Dommmages	Arrêt temporaire des activités professionnelles	Gênes temporaires constitutive

Les « **gênes temporaires constitutives d'un DFT** »
remplacent :

- Les « gênes dans les actes de la vie courante »
- Les « troubles dans les conditions d'existence »
- Les « préjudices d'agrément temporaires »

Dommages avant consolidation : points particuliers

Arrêt temporaire des activités professionnelles

Il n'appartient pas au médecin de se prononcer sur les pertes de gains

Mais

Le médecin doit se prononcer sur l'imputabilité à l'accident médical de l'arrêt des activités professionnelles.

Dommmages avant consolidation : points particuliers

Les gênes temporaires constitutives d'un DFT

Trois périodes :

- Une période pendant laquelle il existe une **gêne totale dans toutes les activités personnelles** (dont ludiques et sportives)
- Une période pendant laquelle il existe une **gêne temporaire partielle dans les activités personnelles** (dont ludiques et sportives)
- **Une période d'observation** pendant laquelle
 - il existe une gêne dans les seules activités ludiques et sportives
 - la victime devra subir un examen de contrôle
 - la victime devra subir quelques soins ponctuels

Dommmages avant consolidation : points particuliers

Les gênes temporaires constitutives d'un DFT

Rôle du médecin :

- Décrire la nature des gênes
 - Hospitalisation, astreinte aux soins
 - Difficultés dans la réalisation des gestes de la vie quotidienne; tâches ménagères ...
 - Arrêt des activités ludiques et sportives
- En préciser l'imputabilité à l'accident médical
- Les justifier médicalement

Dommmages correspondant à des postes de préjudices permanents

Préjudices	Dommmages
DFP	AIPP
PGPF / IP	Répercussion des séquelles sur les activités professionnelles
Scolaire	Répercussion des séquelles sur les activités professionnelles
DSF	Soins médicaux après consolidation
PEP	Dommmage esthétique (sur 7)
PA	Répercussion des séquelles sur les activités d'agrément
Sexuel	Répercussion des séquelles sur les activités sexuelles
TP	Aide humaine et matérielle définitive

Dommages après consolidation : points particuliers

Quid de l'Incapacité permanente partielle (IPP) ?

IPP	Patrimonial	Personnel
Préjudices	PGPF IP	DFP
Dommages		

Dommages après consolidation : points particuliers

Quid de l'Incapacité permanente partielle (IPP) ?

IPP	Patrimonial	Personnel
Préjudices	PGPF IP	DFP
Dommages	Répercussion des séquelles AUPP	Sur les activités profess

Dommages après consolidation : points particuliers

Quid de l'Incapacité permanente partielle (IPP) ?

IPP	Patrimonial	Personnel
Préjudices	PGPF IP	DFP
Dommages	Répercussion des séquelles	Sur les activités profess

L'AIPP mesure une INCAPACITE

INCAPACITE : notion physiologique correspondant à une atteinte fonctionnelle mesurable (barème)

INVALIDITE : répercussion sur la vie professionnelle

INFIRMITE : notion anatomique qui est à l'origine d'une incapacité / d'une invalidité

L'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique

Définition :

«réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique :

- médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié, complété par l'étude des examens complémentaires produits
- à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours »

L'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique

- AIPP : - notion exempte de toute connotation économique
- s'évalue sur la base d'un barème

Attention :

Un dossier ne peut jamais être rouvert en amélioration aux dépens de la victime et au profit de l'assureur.

Une victime peut toujours obtenir la réouverture de son dossier en cas d'aggravation.

Conséquences :

Avant de fixer une AIPP, le médecin doit s'assurer de la stabilité de l'état séquellaire et de son inaccessibilité à une thérapeutique.

Le médecin ne doit pas majorer la taux d'AIPP pour tenir compte d'un éventuel risque d'aggravation.

Les frais médicaux après consolidation / frais futurs

Définition : frais exposés après consolidation

- complètement ou partiellement pris en charge par les organismes sociaux
- ceux restés à la charge de la victime

Les frais futurs doivent être

- médicalement justifiés par les séquelles
- en relation directe et certaine avec l'accident médical

Les frais médicaux après consolidation / frais futurs

On distingue:

-Les frais occasionnels : frais dispensés après la consolidation et qui n'ont pas pour objet d'éviter des complications ou une aggravation.

-Les frais viagers en cas de séquelles très invalidantes correspondant

- Aux hospitalisations futures

- Aux prescriptions pharmaceutiques et aux soins paramédicaux

- Aux matériels destinés à pallier certains handicaps

→ SAPITEUR

L'évaluation des besoins en tierce personne

Description précise du déroulement d'une journée (24 heures)

-Besoins et modalités de l'aide

-Que cette aide soit apportée par l'entourage ou par une personne extérieure

-Fréquence, durée d'intervention, qualification de la personne extérieure

-Moyens techniques palliatifs nécessaires (appareillage, véhicule aménagé, ...)

-Gênes engendrées par l'inadaptation du logement

→ SAPITEUR

Évaluation des dommages : réalisation pratique et conséquences judiciaires

- 1 - Notions fondamentales
- 2 - L'évaluation des préjudices
- 3 – L'évaluation des dommages
- 4 – Exemple en obstétrique**

Exemple en obstétrique

Garçon IMOC

Consolidation 15 ans

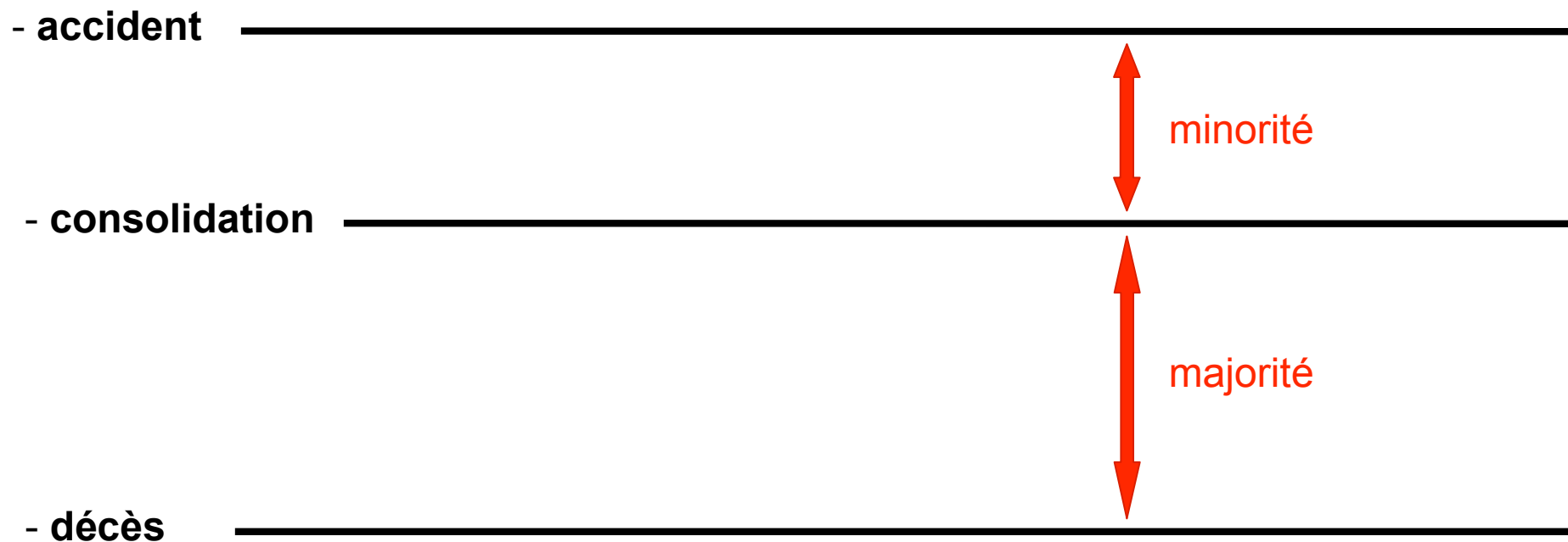
Évaluation minorité faite à la consolidation

La démarche du régleur :

1 - Préjudices « permanents » avant consolidation pendant la minorité

2- Préjudices permanents post consolidation pendant la majorité

Exemple en obstétrique



Préjudices permanents minorité : description des dommages

Préjudices	Dommages
DFP	AIPP 95%
PGPF / IP	0
FLA	Aménagement domotique du domicile parental si enfant non placé ou placé
FVA	Prise en charge du surcoût pour l'aménagement du véhicule
DSF	Hospitalisation, frais médicaux et pharmaceutiques + matériel spécialisé: It
PEP	6/7
SE	6/7
PA	Très important
Sexuel	0
TP	Tierce personne 24h/24

Valorisation des préjudices permanents minorité

Préjudices	Valorisation
DFP	380 000€ au prorata sur 15 ans soit 80 000€
PGPF / IP/scolaire	0
FLA	60 000 €
FVA	45 000€ soit 15 000€ d'aménagement renouvelé tous les 5 ans
DSF	500 000€
SE	10 000€
PEP	10 000€
PA	20 000€
Sexuel	0
TP	15€ x 24h x 390 j x 15 ans = 2 160 000€

Préjudices permanents majorité : description des dommages

Préjudices	Dommages
DFP	AIPP = 95 %
PGPF / IP	0
FLA	Aménagement domicile pour l'âge adulte et capitalisation de l'entretien
FVA	Capitalisation des frais renouvellement périodique véhicule adapté tous les
DSF	Frais médicaux et pharmaceutiques futurs +renouvellement appareillage +
SE	6/7
PEP	6/7
PA	Très important
Sexuel	majeur
TP	Capital représentatif d'une rente viagère pour ATP 24h/24

Valorisation des préjudices permanents majorité

Préjudices	Valorisation
DFP	300 000€
PGPF / I Prof	0
FLA	20 000€
FVA	15 000€ / 5 ans x coeff viager = 60 000€
DSF	15 000€/ an x coeff viager = 315 000€
SE	20 000€
PEP	20 000€
PA	30 000€
Sexuel	30 000€
TP	15€ x 24h x 390j x coeff viager 20,973 = 2 944 609€ TD 88/90 à 4,45%

Total

- Préjudice minorité : 2 885 000
- Préjudice majorité : 3 739 609

TOTAL : 6, 6 M €